



RÉGION WALLONNE

**ARRETE MINISTERIEL DU 31 JUIN 2007 ARRETANT PROVISOIEMENT LE
REAMENAGEMENT DU SITE N° SAR/CH131 DIT « COUR À MARCHANDISES » A HAM-SUR-
HEURE-NALINNES (HAM-SUR-HEURE).**

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 16 septembre 2004 et le 15 avril 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la délibération du Conseil communal de la Commune de HAM-SUR-HEURE-NALINNES prise en séance du 12 mars 2007, demandant la désaffectation du site n° SAR/CH131 dit « Cour à marchandises » à HAM-SUR-HEURE-NALINNES (Ham-sur-Heure);

Vu la demande motivée du 13 mars 2007 de la commune de HAM-SUR-HEURE-NALINNES en vue de l'exonération du rapport sur les incidences environnementales;

Vu l'avis émis le 30 mai 2007 par le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable estimant que le dossier du SAR/CH131 dit « Cour à Marchandise » ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales;

Considérant qu'à défaut d'avoir été rendu dans les 30 jours à dater de la demande d'avis, l'avis de la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité est réputé favorable par défaut;

Considérant que les activités antérieures laisse penser que le site ne présente pas de caractéristiques susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement

Considérant que le projet concerne une petite zone au niveau local;

ARRETE:

Article 1^{er}.

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

Article 2.

Il est arrêté provisoirement que le site n°SAR/CH131 dit « Cour à marchandises » à HAM-SUR-HEURE-NALINNES, (Ham-sur-Heure) doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/CH131 annexé au présent arrêté et comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à HAM-SUR-HEURE-NALINNES (Ham-sur-Heure), 1^e division, section B n° 288/02a.

Article 3.

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

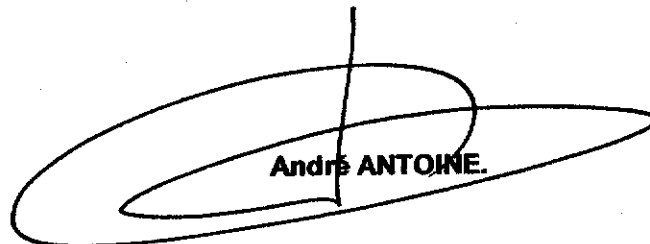
Commune D'Ham-Sur-Heure-Nalines
Chemin d'Oultre-Heure 20
6120 HAM-SUR-HEURE - NALINNES

- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le 31 JUIL. 2007


André ANTOINE.